

Gouvernement du Québec

Décret 199-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyne Gravel comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Jocelyne Gravel;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE M^e Jocelyne Gravel, agente d'audiences, Citoyenneté et Immigration Canada, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 2004, au salaire annuel de 80 829 \$;

QUE M^e Jocelyne Gravel bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Jocelyne Gravel participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyne Gravel soit Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42133

Gouvernement du Québec

Décret 201-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)

ATTENDU QUE, en vertu du décret 695-2002, le gouvernement du Québec a adopté, le 12 juin 2002, un nouveau Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les exploitations agricoles impose le besoin d'affiner les connaissances sur les valeurs fertilisantes des effluents d'élevage de chaque entreprise par l'obligation de les caractériser au moins une fois par année;

ATTENDU QU'en l'absence d'un protocole d'échantillonnage garantissant hors de tout doute la validité des échantillons prélevés dans l'entreprise, les producteurs agricoles ont besoin de références pour valider les résultats des analyses de leurs effluents d'élevage;

ATTENDU QUE les valeurs de référence actuellement disponibles dans ce domaine sont caduques et ne sont plus le reflet de la réalité, compte tenu entre autres de l'amélioration des techniques de production, de l'alimentation et de la génétique des animaux d'élevage;

ATTENDU QUE les autorités compétentes ont mandaté le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) pour établir des valeurs de référence transitoires pour six productions animales du Québec, dont la production d'œufs de consommation;

ATTENDU QUE ces valeurs devront être remplacées par d'autres obtenues dans le cadre d'un exercice de caractérisation décrit dans le projet « Approche intégrée d'acquisition des connaissances et de caractérisation à la ferme des effluents d'élevage » développé par le CRAAQ;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (FPOCQ) s'est engagée à participer activement au projet de caractérisation en contribuant à plus du tiers de son financement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement ont réservé chacun 106 920 \$ à même leurs crédits de 2003-2004 et 18 868 \$ à même ceux de 2004-2005, aux fins de verser une aide financière totale de 251 576 \$ au CRAAQ pour la réalisation du projet de caractérisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'une convention d'une durée de cinq ans a été signée, le 3 mai 2002, entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le CRAAQ;

ATTENDU QUE lors de l'acceptation de ladite convention, il a été décidé que le versement d'une subvention additionnelle au CRAAQ pour un objet en lien avec la mission de l'organisme et pendant la durée de la convention devrait être considéré comme une aide complémentaire à celle prévue en vertu de cette convention et, qu'en conséquence, cette dite subvention doit faire l'objet d'une décision du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement soient autorisés à verser chacun une aide financière de 106 920 \$ à même leurs crédits de 2003-2004 et de 18 868 \$ à même ceux de 2004-2005 au Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) afin de lui permettre de réaliser un projet de caractérisation concernant la production d'œufs de consommation;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre de l'Environnement, soient autorisés à conclure une entente avec le CRAAQ à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42134

Gouvernement du Québec

Décret 202-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2002 du 16 octobre 2002, monsieur Alain M. Bellemare était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;